



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011193-0013

**signé par M. Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure- et- Loir
le 12 Juillet 2011**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'agro- biodiversité**

liste des animaux classés nuisibles 2011-2012



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir du 12 juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R. 427-6 à R. 427-24 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs en date du 09 avril 2011;

Considérant les données recueillies par les piégeurs agréés, les lieutenants de iouveterie, les agents techniques et techniciens de l'environnement et les particuliers pour l'année 2009-2010 ;

Considérant les résultats de l'enquête effectuée auprès des Maires relative aux dégâts constatés pour l'année 2009-2010 ;

Considérant que l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le classement en nuisible n'est pas justifié pour toutes les espèces au regard de la réglementation ;

Considérant la prévention des dommages importants aux activités agricoles et la protection de la faune face aux populations de renards présents sur l'ensemble du département ;

Considérant les dommages causés par les fouines aux élevages avicoles de petit gibier et à l'isolation thermique des habitations ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités d'élevage avicole ou de petit gibier causés par les fouines présentes sur l'ensemble du département à moins de 150 m de ceux-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux dispositifs d'isolation thermique des toitures des habitations causés par les fouines présentes sur l'ensemble du département à moins de 150 m de celles-ci ;

Considérant les dégâts causés par les lapins de garenne aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences en bordure des autoroutes et des talus SNCF-TGV) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la flore et la faune des milieux humides et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquatiques causés par les rats musqués et les ragondins ;

Considérant la présence et le développement des populations de visons d'Amérique, et les dégâts qu'ils causent à la faune ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et les corbeaux freux sur les semis et récoltes de pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant le retrait des homologations de molécules utilisées comme corvifuges sur les semences ;

Considérant que les étourneaux sont vecteurs de salmonelles et qu'il est nécessaire de protéger les élevages ;

Considérant les dégâts commis par les étourneaux dans les vergers, silos et cultures ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la faune vis à vis des cornelles noires ;

Considérant qu'aucune solution satisfaisante autre que la régulation des espèces n'a été apportée ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 12 juillet 2011 au 30 juin 2012 :

Mammifères

- sur l'ensemble du département d'Eure et Loir

- . LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)
- . RAGONDIN (*Myocastor coypus*)
- . RAT MUSQUE (*Onatra zibethica*)
- . RENARD (*Vulpes vulpes*)
- . SANGLIER (*Sus scrofa*)
- . VISON D' AMERIQUE (*Mustela vison*)

- à moins de 150 m des habitations, des élevages avicoles ou des élevages de petit gibier :

- . FOUINE (*Martes fouina*)

Oiseaux

- sur l'ensemble du département d'Eure et Loir

- . CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)
- . CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*)
- . ETOURNEAU-SANSONNET (*Sturnus vulgaris*)
- . PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)

ARTICLE 2-

La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1 peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

| Espèces | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités |
|---|---|---|---|
| Sanglier | du 1 ^{er} au 31 mars 2012 | sur l'ensemble du département d'Eure et Loir | sur autorisation préfectorale individuelle, en battue d'au moins 7 fusils |
| Lapin de garenne | du 15 août au 24 septembre 2011 , et du 1 ^{er} au 31 mars 2012 | sur l'ensemble du département d'Eure et Loir | sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 |
| Corbeau freux et Corneille noire | du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012 | sur l'ensemble du département d'Eure et Loir sous réserve des dispositions de l'article 4 | sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 |
| Pigeon ramier | du 12 au 31 juillet 2011, et du 11 février 2012 au 30 juin 2012 | sur l'ensemble du département d'Eure et Loir sous réserve des dispositions de l'article 4 | sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 |
| Etourneau-sansonnet | du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012 | sur l'ensemble du département d'Eure et Loir sous réserve des dispositions de l'article 4 | sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 |
| | du 12 juillet 2011 à l'ouverture générale de la chasse | sur l'ensemble du département mais à moins de 150 m des élevages et des vergers, sous réserve des dispositions de l'article 4 | sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 |
| Ragondin et Rat musqué | du 1 ^{er} mars 2012 à l'ouverture générale de la chasse | sur l'ensemble du département, à moins de 30 mètres des points d'eau | sans autorisation ni déclaration |

ARTICLE 3 - Formalités d'autorisation

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées, le nombre de fusils sollicité et l'emplacement des postes fixes (pas de postes fixes pour le lapin de garenne).

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur.

La demande est à adresser à la Direction Départementale des Territoires – 17 place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

ARTICLE 4 - Conditions de destructions à tir.

Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.

Les destructions à tir ne pourront s'effectuer que dans les conditions suivantes:

| Espèces | Dates | Sur cultures à protéger de : |
|----------------------------------|---|--|
| Corbeau freux Cornielle noire | du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012 | Colza Pois Haricots |
| Pigeon ramier | du 12 au 31 juillet 2011, et du 11 février 2012 au 30 juin 2012 | Tournesol Vesce Maïs et cribs à maïs Soja Féverole |
| Etourneau-sansonnet | du 12 juillet 2011 à l'ouverture générale de la chasse | Dans les vergers et les élevages |
| | du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012 | Sur l'ensemble des cultures à protéger, vergers, élevages, silos |

Après la fermeture générale de la chasse les destructions ne pourront être réalisées :

- **qu'à poste fixe** à raison d'un poste fixe pour cinq hectares de cultures ou de vergers à protéger et **un tireur par poste fixe**. L'emplacement des postes fixes devra figurer sur la demande d'autorisation.
- Le nom des tireurs devra être précisé sur la demande.
- Pour les cultures à protéger, ces postes fixes ne doivent pas être placés à moins de cent mètres des bois.
- Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.
- Le tir des corneilles peut être autorisé dans les bois à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis motivé des techniciens de l'environnement.
- Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 - Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel.

L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

L'utilisation des chiens et du furet est autorisée.

ARTICLE 6 - Relevé des pièges

ARTICLE 6 - Relevé des pièges

Tous les pièges quelle qu'en soit la catégorie doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 7 - Compte-rendu.

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires - 17, place de la République - CS 40517 -28008 CHARTRES Cedex) un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce.

ARTICLE 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le 12 JUIL. 2011

Le Préfet,


Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.